

# **Règles spécifiques du collège constituant de Terrebonne en application du règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière, no 6**

**Avis favorable de la commission des études le 8 mai 2019**  
**Adopté par le conseil d'établissement le 3 juin 2019**

**Avis favorable de la commission des études sur les modifications apportées le 14 avril 2021**  
**Modifications adoptées par le conseil d'établissement le 26 avril 2021**

Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 5, de la SECTION II du Règlement n° 6 .....</b>	<b>4</b>
1.1. Base d'admission sous condition .....	5
1.2. Base jugée équivalente .....	6
1.3. Base jugée suffisante.....	7
1.4. Base collégiale .....	8
1.5. Conditions particulières d'admission dans un programme d'études .....	8
1.5.1. Matières préalables.....	8
1.5.2. Préalables par programme offert au collège.....	8
1.5.2.1. Reconnaissance des conditions particulières d'admission (matières préalables aux programmes à l'enseignement régulier et à la formation continue).....	9
1.5.3. Cheminement Tremplin DEC .....	9
1.5.4. Structure d'accueil universitaire.....	9
<b>2. PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 6, de la SECTION II du Règlement n° 6 .....</b>	<b>10</b>
<b>3. PROCESSUS CONCERNANT LE CLASSEMENT AUX COURS D'ANGLAIS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER .....</b>	<b>10</b>
<b>4. PROCESSUS DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 8, de la SECTION II du Règlement n° 6.....</b>	<b>10</b>
4.1. À l'enseignement régulier .....	10
4.1.1. Tout programme non contingenté.....	10
4.1.2. Programme contingenté : sélection.....	11
4.1.3. Situations particulières.....	11
4.2. À la formation continue .....	11
<b>5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER POUR LES ÉTUDIANTS DÉTENTEUR D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES, MAIS AYANT UNE OU DES MATIÈRES MANQUANTES POUR L'ADMISSION AU COLLÉGIAL</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 9, de la SECTION II du Règlement n° 6 .....</b>	<b>12</b>
<b>6. ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION .....</b>	<b>12</b>

- 7. ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE..... 14**
- 8. FORMATION CONTINUE ..... 14**
  - 8.1. Bases d’admission à une AEC .....14
    - 8.1.1. Base jugée équivalente .....14
    - 8.1.2. Base de réussite d’études postsecondaires .....15
    - 8.1.3. Base jugée suffisante.....15
  - 8.2. Processus d’admission d’un cheminement par cours ou hors programme à la formation continue .....15
    - 8.2.1. Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).....16

**ANNEXE I ÉQUIVALENCES D’ÉTUDES ET DE DIPLÔMES DANS LES PROVINCES CANADIENNES ..... 17**

**ANNEXE II FORMULAIRE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D’ADMISSION..... 3**

- Tableau 1: Préalables par programme .....8
- Tableau 2: Équivalence de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l’étranger .....13
- Tableau 3: Équivalence de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l’étranger .....14

## ACRONYMES

AEC	Attestation d'études collégiales
API	Aide pédagogique individuel
CEC	Certificat d'études collégiales
CEES	Certificat d'équivalence d'études secondaires
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
DSET	Diplôme de spécialisation d'études techniques
GEDTS	General educational development testing service
MEQ	Ministère de l'Éducation
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
MICC	Ministère de l'Immigration et Communautés culturelles
MIDI	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain
SRACQ	Service régional d'admission au collégial de Québec
TFI	Test de français international

## PRÉAMBULE

Dans le présent document, le nom « collège » désigne le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne.

Les *Règles spécifiques du Collège constituant de Terrebonne en application du Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière* n° 6 visent à encadrer les pratiques en vigueur lors du processus d'admission aux programmes du collège pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) ou à des cours sanctionnés par des unités. Ces pratiques respectent l'ensemble des politiques et règlements du collège ainsi que les directives du ministère de l'Enseignement supérieur (MES)<sup>1</sup>. De façon plus particulière, ces règles répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes définitions de la section 1 du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière* n° 6.

### **1. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)**

#### **Balises administratives en application de l'article 5, de la SECTION II du Règlement n° 6**

Le candidat peut être admis par un collège constituant s'il est diplômé à l'ordre secondaire ou sur le point de l'être en respectant l'une des situations suivantes :

- a) Le candidat a obtenu un DES au secteur des jeunes. Le candidat titulaire d'un DES qui n'a pas réussi les matières suivantes se verra imposer des cours de niveau secondaire pour les matières manquantes.
  - a. Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - b. Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - c. Mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire liées à des cours de mathématiques permettra de remplir la condition);
  - d. Sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ou science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire dans les matières suivantes: biologie, chimie, physique, science et technologie ou sciences physiques permettront de remplir la condition);
  - e. Histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire ou histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire dans ces matières : géographie, histoire, sciences humaines ou sciences économiques permettront de remplir la condition).
- b) Le candidat a obtenu un DES au secteur des adultes.
- c) Le candidat a obtenu un DEP et a réussi les matières suivantes :
  - a. langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire,
  - b. langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire,
  - c. mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

---

<sup>1</sup> Notamment : Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le Règlement n° 11 sur la réussite scolaire au Cégep régional de Lanaudière et le Règlement n° 7 relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière.

Pour toutes les bases d'admission, le candidat est admis s'il répond aux conditions particulières d'admission du programme, stipulées à l'article 1.5, et aux conditions particulières de sélection dans un programme d'études, stipulées à l'article 4 du présent document, ainsi qu'aux conditions particulières de réadmission stipulées à l'article 10 du Règlement n° 6.

Le collège peut admettre un candidat sur les bases d'admission suivantes : conditionnelle, collégiale, jugée équivalente ou jugée suffisante.

### **1.1. Base conditionnelle d'admission sous condition**

~~La base conditionnelle s'applique lorsqu'un candidat a été préalablement admis sur la base de ses études secondaires lors du processus régulier d'admission d'une session donnée et qu'au début de ladite session, il se retrouve avec un maximum de 6 unités manquantes pour l'obtenir son DES ou de six unités manquantes par l'une ou l'autre des trois matières exigées en sus du DEP.~~

**Reformulation proposée :** La base d'admission sous condition s'applique lors du processus régulier d'admission pour une session donnée, lorsqu'un candidat préalablement admis sur la base de ses études secondaires se retrouve avec un maximum de 6 unités manquantes pour l'obtention de son DES ou de six unités manquantes pour l'une ou l'autre des trois matières exigées en plus du DEP.

**Ajout :** À cet effet, un formulaire comportant les conditions générales d'admission doit être rempli et signé à la fois par l'étudiant et par l'aide pédagogique individuel du programme dans lequel ce dernier est admis.

À cet effet, un formulaire comportant les conditions générales d'admission doit être rempli et signé à la fois par l'étudiant et par l'aide pédagogique individuel du programme dans lequel ce dernier est admis.

Cette base d'admission n'est possible qu'une seule fois, peu importe le programme ou l'institution collégiale.

L'étudiant devra s'inscrire à la ou les matières manquantes dans un centre d'éducation aux adultes de la commission scolaire<sup>2</sup> de son choix. Il devra faire la preuve de son inscription à son API au plus tard à la date limite d'annulation de cours. Les cours du secondaire contribuent à l'établissement du temps complet pour les frais de scolarité au collégial seulement. Notez bien que cette condition ne s'applique pas à l'aide financière aux études.

L'étudiant devra également faire la preuve de la réussite du ou des cours au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante. Si le cours n'est toujours pas réussi, l'étudiant est désinscrit.

- ~~Si la matière manquante est l'anglais, langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial d'anglais tant que cette matière ne sera pas réussie;~~
- ~~Si la matière manquante est la langue d'enseignement (français de la 5<sup>e</sup> secondaire), le candidat ne pourra pas s'inscrire au cours *Écriture et littérature* (601-101-MQ);~~
- ~~Si la matière manquante est l'histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial d'histoire;~~

---

<sup>2</sup> Une entente est en vigueur entre le collège et les Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents (30 septembre 2009) accordant une priorité d'accès à ces matières manquantes à la formation générale des adultes du secondaire pour les étudiantes et les étudiants inscrits au collège.

- ~~Si la matière manquante est les mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial de mathématique incluant un cours de mise à niveau en mathématique ainsi que le cours de *Méthodes quantitatives en sciences humaines (360-300-RE)*;~~
- ~~Si la matière manquante est la science physique de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours de mise à niveau de sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.~~

## **1.2. Base jugée équivalente**

Le candidat peut être admis sur une base jugée équivalente, s'il a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Une évaluation comparative des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) ou le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) indiquant un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Un grade tel que précisé dans le tableau des équivalences d'études et de diplômes, dans les provinces canadiennes au *Guide à l'intention des vérificateurs externes des cégeps (MELS)*; <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/cahier-dattribution-des-equivalences-pour-des-acquis-scolaires-obtenus-au-canada-a-lexterieur-du/?a=a&cHash=3cee0a07e5edb43151571e76cea7fa16>
- d) Un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
- e) Un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) est délivré aux adultes qui réussissent les tests du GEDTS. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, ce certificat est reconnu équivalent au DES aux fins d'admission au collégial en vue de l'obtention d'un DEC. Le titulaire d'un CEES est réputé satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées à l'article 2 du RREC à l'exception de celle en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire. Toutefois, il ne permet pas d'être admis à un programme présentant des conditions particulières d'admission.

~~Le candidat à l'enseignement régulier dont la langue maternelle ou la langue d'usage lors de ses études n'est pas le français devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en obtenant un résultat minimal de 780 sur 990<sup>3</sup> au TFI (test de français international) ou l'équivalent dans un des autres tests de langue reconnus par le SRAM ou, dans le cas de la formation continue, sur la base du test de français de la formation continue.~~

**Le candidat à l'enseignement régulier dont la langue maternelle ou la langue d'usage lors de ses études n'est pas le français devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en ayant atteint le niveau B2 dans un test reconnu par le SRAM ou dans le cas de la formation continue, sur la base du test de français de la formation continue.**

<sup>3</sup> SRAM, *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, avril 2011.

Le candidat peut être admis s'il a réussi la formation au Québec correspondant à l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La personne a obtenu un minimum de 30 crédits de niveau universitaire<sup>4</sup>;
- b) La personne a obtenu un minimum de 30 unités collégiales dans le cadre d'un programme de DSET, de CEC ou d'AEC.

### **1.3. Base jugée suffisante**

Le candidat peut être admis s'il répond aux conditions suivantes :

- a) Le candidat a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le candidat peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période. Dans ce cas, le candidat a la responsabilité de démontrer au collège qu'il n'était pas aux études à temps plein durant cette période et que la combinaison de sa formation et de l'expérience qu'il a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC;<sup>5</sup>
- b) Le candidat a une expérience de travail pertinente en lien avec le programme visé;
- c) Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé.

Le candidat doit se présenter au service de l'organisation et du cheminement scolaires du collège ou, selon le cas, au service de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière pour déposer son dossier et compléter les informations. Le candidat devra, selon la situation, joindre les documents suivants :

- Lettre de motivation démontrant ses objectifs de réussite;
- Diplômes, bulletins, attestations de formation d'appoint ou toute autre attestation d'équivalence;
- Curriculum vitae incluant les expériences de travail et les descriptions de tâches en lien avec le programme visé;
- Attestations d'emplois indiquant le nombre d'heures travaillées et le type d'emploi;
- Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de la 5<sup>e</sup> année du secondaire (AENS), émise par le Ministère;
- Réussite des cours de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire, langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire et mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- Attestation de la réussite des cours préalables au programme.

Sur la base des documents présentés, l'API procédera à l'évaluation du dossier. Au besoin, l'API s'adjoindra la personne responsable de la coordination départementale associée au programme d'études visé.

Le collège peut imposer, s'il y a lieu, un ou des cours de niveau secondaire dispensés à un centre d'éducation aux adultes d'une commission scolaire afin de compléter la formation de base nécessaire à la poursuite des études collégiales dans un programme donné.

---

<sup>4</sup> MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Annexe 1, 21 octobre 2008.

<sup>5</sup> MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Section 1, 21 octobre 2008.

L'admission d'un candidat sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes est impossible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

#### 1.4. Base collégiale

Le candidat qui a déjà été admis au collégial pour un programme de DEC avec un DES (sans l'exigence des cinq matières stipulées dans le RREC) ne se verra pas imposer les cours de niveau secondaire pour les matières manquantes telles que spécifiées à l'article 5.1.1 du Règlement n° 6.

Le candidat qui a été admis sur la base du DES (sans l'exigence des cinq matières stipulées dans le RREC) et qui aurait échoué à tous ses cours collégiaux ne peut être admis sur cette base.

#### 1.5. Conditions particulières d'admission dans un programme d'études

##### 1.5.1. **Matières préalables**

L'étudiant doit faire la preuve de la réussite des matières préalables au programme avant le début des cours. Si la ou les matières préalables ne sont pas réussies, l'étudiant est automatiquement désinscrit du programme d'études et inscrit au cheminement Tremplin DEC ce qui entraîne une révision des cours inscrits.

##### 1.5.2. **Préalables par programme offert au collège**

Le tableau suivant présente les conditions particulières d'admission des différents programmes d'études offerts à Terrebonne.

**Tableau 1: Préalables par programme**

<b>PROGRAMMES PRÉUNIVERSITAIRES</b>	081.06	Tremplin DEC	Aucun.
	200.B0	Sciences de la nature	Réussir les mathématiques TS ou SN de la 5 <sup>e</sup> secondaire (ou 536); Réussir la chimie de la 5 <sup>e</sup> secondaire (ou chimie 534); Réussir la physique de la 5 <sup>e</sup> secondaire (ou physique 534).
	300.32	Sciences humaines – Administration	Réussir les mathématiques TS ou SN de la 5 <sup>e</sup> secondaire (ou 526).
	300.33	Sciences humaines – Individu	Réussir les mathématiques CST de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou 416).
	300.35	Sciences humaines – Monde	Réussir les mathématiques CST de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou 416).
	500.25	Arts et lettres	Aucun.
<b>PROGRAMMES TECHNIQUES</b>	111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	Réussir la chimie de la 5 <sup>e</sup> secondaire (ou chimie 534); Réussir les sciences STE ou SE de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou physique 534).
	243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	Réussir les mathématiques CST de la 5 <sup>e</sup> secondaire ou TS ou SN de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou 436); Réussir les sciences STE ou SE de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou sciences physiques 436).
	388.A0	Techniques de travail social	Aucun
	410.B0	Techniques de comptabilité et gestion	Réussir les mathématiques CST de la 5 <sup>e</sup> secondaire ou TS ou SN de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou 436)
	570.C0	Techniques de design industriel	Réussir les mathématiques CST de la 4 <sup>e</sup> secondaire (ou 436) Réussir les sciences ST ou ATS de 4 <sup>e</sup> secondaire (ou physique 534)

### **1.5.2.1. Reconnaissance des conditions particulières d'admission (matières préalables aux programmes à l'enseignement régulier et à la formation continue)**

Dans le cadre d'une admission sur la base jugée équivalente, il faut, s'il y a lieu, déterminer si les matières préalables au programme sont réussies. Elles sont reconnues équivalentes pour les études hors Québec lorsqu'il y a une recommandation en ce sens lors de l'évaluation comparative des études produite par le SRAM, le MICC ou le MIDI.

### **1.5.3. Cheminement Tremplin DEC**

Le cheminement Tremplin DEC (081.06) s'adresse à l'étudiant qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- Il désire explorer des programmes qui sont offerts au Cégep à Terrebonne;
- Il a déjà fait des cours collégiaux et il est en processus de réorientation scolaire;
- Il lui manque un ou des cours préalables pour être admissible au programme de son choix;
- Il ne peut être admis au programme de son choix puisque ce dernier n'est pas offert à la session désirée.

L'étudiant admis dans le cheminement Tremplin DEC aura la possibilité de s'inscrire à des cours de son choix parmi les possibilités suivantes :

- a) littérature,
- b) anglais,
- c) philosophie,
- d) éducation physique;
- e) complémentaire,
- f) exploratoire, déterminé par le collège selon l'offre de cours et les places disponibles;
- g) mise à niveau du secondaire;
- h) encadrement : réussir ses études collégiales.

L'étudiant peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel à la session d'automne ou d'hiver pour un maximum de trois sessions consécutives. Après avoir été inscrit pendant une session dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou après avoir interrompu ses études pour au moins une session, l'étudiant peut s'inscrire à nouveau dans le cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

### **1.5.4. Structure d'accueil universitaire**

Ce cheminement (080.04) est offert au candidat qui désire obtenir des cours collégiaux préalables à un programme universitaire. Le candidat doit se présenter au cégep pour en faire la demande et avoir en main les documents suivants : relevé de notes du secondaire et du collégial, s'il y a lieu. Ces demandes sont traitées dans les deux semaines précédant le début des cours, selon l'offre de cours et les places disponibles.

## **2. PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

### **Balises administratives en application de l'article 6, de la SECTION II du Règlement n° 6**

Le collège procède par tour d'admission selon la disponibilité des places chaque session. Il y a une possibilité de trois tours à la session d'automne et de deux tours à la session d'hiver. Les dates pour l'étude des dossiers sont déterminées par le SRAM. Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne étudie les demandes d'admission déposées au SRAM, les changements de programme à l'interne et les demandes de transfert au même moment. Les premières demandes étudiées sont les demandes d'admission présentées au SRAM ainsi que les demandes de changement de programme à l'interne. Par la suite, les demandes de transfert seront étudiées.

Seuls les étudiants ayant été refusés à l'un des trois tours au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne pourront déposer une demande d'admission tardive dans les délais prescrits. L'étudiant devra démontrer qu'il détient son DES au moment du dépôt de cette demande.

Le collège cherche chaque année à combler toutes ses places. Par contre, lorsque le nombre de places maximal est distribué, le collège ferme alors l'accès à tous ses programmes ou à un programme particulier selon le cas.

## **3. PROCESSUS CONCERNANT LE CLASSEMENT AUX COURS D'ANGLAIS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

Aucun test de classement n'est utilisé au CRLT. Un classement est réalisé en fonction des résultats obtenus aux cours d'anglais de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire.

## **4. PROCESSUS DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES** **Balises administratives en application de l'article 8, de la SECTION II du Règlement n° 6**

### **4.1. À l'enseignement régulier**

#### **4.1.1. Tout programme non contingenté**

La sélection des candidats s'effectue sur la base du dossier scolaire. Si les conditions générales et particulières d'admission sont respectées, le candidat est admis dans le programme demandé. Au moment de l'admission, l'étudiant doit être en voie de réussir tous les cours requis pour l'obtention de son DES. Si une ou des matières sont en voie d'échec au moment de la demande d'admission, l'étudiant sera refusé. Toutefois, si l'étudiant obtient son DES à la fin de son année scolaire, il pourra déposer une demande d'admission tardive dans un programme encore ouvert à l'admission, et ce, dans les délais prescrits.

Seules les candidatures admissibles, en vertu des règlements 6 et 11, sont retenues dans le processus.

Tout candidat qui fait une demande de réadmission dans un programme déjà commencé (candidats de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année) sera accepté si les modalités décrites dans les Règlements 6 et 11 sont respectées.

Lorsque la capacité totale d'accueil du collège est atteinte, il peut y avoir refus d'admission d'une candidature même si l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission dans le programme est rempli.

#### **4.1.2. Programme contingenté : sélection**

Un programme peut avoir une capacité d'accueil limitée, soit à cause du nombre limité de places de stages disponibles dans les milieux, soit à cause des difficultés d'accès au marché du travail, soit à cause du nombre de places limitées dans les locaux dédiés à l'enseignement d'un programme en particulier.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il doit y avoir sélection. La qualité du dossier scolaire est le principal critère retenu pour sélectionner les candidats. Le collège se réserve la possibilité d'établir d'autres moyens et critères de sélection. S'il y a lieu, les candidats potentiels en seront informés. Seules les candidatures admissibles, en vertu des règlements 6 et 11, sont retenues dans le processus.

La sélection des candidats prendra en considération le prorata du nombre des demandes admissibles en provenance de chacune des catégories :

- secondaire,
- collégial (demandes externes et changements de programme à l'interne),
- adultes
- et autres.

Pour chaque catégorie, les meilleures candidatures sont retenues jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

#### **4.1.3. Situations particulières**

- a) L'étudiant qui a cumulé 3 échecs à un même cours sera refusé jusqu'à la réussite de celui-ci;
- b) L'étudiant qui a cumulé 2 échecs au cours de renforcement en français sera refusé jusqu'à la réussite de celui-ci ou d'un cours de littérature de la formation générale au collégial;
- c) L'étudiant qui a fait ses études dans une commission scolaire anglophone sera inscrit au cours de renforcement en français. L'étudiant a la possibilité de retirer son inscription au cours en faisant la demande à son API.

### **4.2. À la formation continue**

À la formation continue, le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue et tests. De plus, une analyse du dossier académique est complétée.

## **5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER POUR LES ÉTUDIANTS DÉTENTEUR D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES, MAIS AYANT UNE OU DES MATIÈRES MANQUANTES POUR L'ADMISSION AU COLLÉGIAL**

### **Balises administratives en application de l'article 9, de la SECTION II du Règlement n° 6**

L'API s'assurera que le nombre de cours inscrits à l'horaire de l'étudiant permet la réussite tant au secondaire qu'au collégial. L'inscription sera révisée en fonction de la matière manquante et du nombre de matières manquantes. L'API assurera l'encadrement de l'étudiant pendant la ou les sessions concernées.

L'étudiant devra s'inscrire à la ou les matières manquantes dans un centre d'éducation aux adultes de la commission scolaire<sup>6</sup> de son choix. Il devra faire la preuve de son inscription à son API, au plus tard, à la date limite d'annulation de cours. Les cours du secondaire contribuent à l'établissement du temps complet pour les frais de scolarité au collégial seulement. Notez bien que cette condition ne s'applique pas à l'aide financière aux études.

- Si plus d'une matière était manquante pour l'étudiant visé par l'article 9.4 du Règlement n° 6, celui-ci disposerait de deux sessions pour compléter ces cours au centre de l'éducation aux adultes d'une commission scolaire;
- Si la matière manquante est l'anglais, langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial d'anglais tant que cette matière ne sera pas réussie.
- Si la matière manquante est la langue d'enseignement soit le français de la 5<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire au cours *Écriture et littérature* (601-101-MQ);
- Si la matière manquante est l'histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial d'histoire;
- Si la matière manquante est les mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours collégial de mathématique incluant un cours de mise à niveau en mathématique ainsi que le cours de *Méthodes quantitatives en sciences humaines* (360-300-RE);
- Si la matière manquante est les sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra pas s'inscrire à un cours de mise à niveau de sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

## **6. ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION<sup>7</sup>**

Des équivalences pour des cours de la formation générale seront accordées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Tout candidat détenteur d'un diplôme universitaire de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale :
  - 3 cours de philosophie,
  - 3 cours d'éducation physique,
  - 2 cours complémentaires,

---

<sup>6</sup> Une entente est en vigueur entre le collège et les Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents (30 septembre 2009) accordant une priorité d'accès à ces matières manquantes à la formation générale des adultes du secondaire pour les étudiantes et les étudiants inscrits au collège.

<sup>7</sup> Les dispositions sont détaillées dans la PIEA.

- 2 cours d'anglais (s'il y a eu formation en anglais équivalente à 2 cours dans le parcours scolaire à partir de la 12<sup>e</sup> année de scolarité).

En ce qui concerne les équivalences pour les cours de littérature :

- a) Si le diplôme universitaire a été obtenu au Québec, le candidat obtiendra des équivalences pour les 4 cours de littérature. Afin de favoriser la réussite de l'épreuve uniforme de français, le candidat pourrait choisir de s'inscrire au cours 601-103-MQ.
- b) Pour un diplôme universitaire obtenu hors Québec et dont la langue d'enseignement est le français, le candidat devra réussir le cours 601-103-MQ *Littérature québécoise* et obtiendra des équivalences pour les trois autres cours de littérature.

Pour un diplôme universitaire obtenu hors Québec et dont la langue d'enseignement est autre que le français, aucune équivalence ne sera reconnue pour les cours de littérature. Selon le cas, des mesures obligatoires seront appliquées pour favoriser la réussite en français : centre d'aide, tutorat, renforcement en français, etc. Dans tous les cas, l'étudiant devra réussir l'épreuve uniforme de français pour obtenir son diplôme d'études collégiales.

2. Des équivalences pour les cours de la formation générale seront accordées selon la recommandation du SRAM<sup>8</sup>.

**Tableau 2: Équivalence de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger**

Lieu de formation	Scolarité réelle	Équivalence pour les cours collégiaux
<b>En France (ou dans un lycée français hors territoire)</b>	12 années ( <i>Bachelier français de la formation générale</i> )	3 cours de philosophie <sup>1</sup> 3 cours de français <sup>1,2</sup> 3 cours d'éducation physique <sup>3</sup> 2 cours complémentaires
	12 années ( <i>Bachelier français de la formation technologique</i> )	1 cours de philosophie <sup>1</sup> 3 cours de français <sup>1,2</sup> 3 cours d'éducation physique <sup>3</sup> 2 cours complémentaires
<b>Toutes les autres formations de France ou des autres pays</b>	13 années	3 cours d'éducation physique <sup>4</sup> 2 cours complémentaires
	12 années	2 cours d'éducation physique <sup>4</sup> 2 cours complémentaires

<sup>1</sup>. À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac ou de la classe terminale.

<sup>2</sup>. On n'accorde habituellement pas d'équivalence pour le cours « littérature québécoise » puisqu'il prépare à l'épreuve uniforme en langue d'enseignement.

<sup>3</sup>. À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis (10/20) au relevé de notes de la classe de terminale.

<sup>4</sup>. À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis au relevé de notes des classes de niveau de 12<sup>e</sup> ou 13<sup>e</sup> année de scolarité.

<sup>8</sup> SRAM, Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger, page 6, avril 2011.

## 7. ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE

La recommandation du SRAM sera appliquée dans le cas suivant :

« Les cours collégiaux suivants seront reconnus par équivalence pour les bacheliers d'enseignement général pour des études faites en France ou dans un lycée français hors territoire : »<sup>9</sup>

**Tableau 3: Équivalence de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger**

Filière du bac général français	Matière	Objectif	Cours reconnu
Série S (scientifique)	Biologie	00UK 00XU	101-NYA-05
	Chimie	00UM 00XU	202-NYB-05
	Mathématiques	00UN 00UP 00UQ 022P	201-NYA-05 201-NYB-05 201-NYC-05 360-300-RE
	Physique	00UR 00US	203-NYA-05 203-NYB-05
Série ES (économie et social)	Mathématiques	00UN 022P 022W	201-NYA-05 360-300-RE 201-301-RE

## 8. FORMATION CONTINUE

### 8.1. Bases d'admission à une AEC

Balises administratives en application de l'article 14 de la SECTION IV du Règlement n° 6

#### 8.1.1. Base jugée équivalente

(Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)

La candidate ou le candidat peut être admis sur une base jugée équivalente, si elle ou lui a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) ou le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) indiquant un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES.
- Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne.

<sup>9</sup> SRAM *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, page 7, avril 2011

- c) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France).
- d) Réussite des tests GED (General Educational Development) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde. Le collège devra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.
- e) Tout candidat ou candidate détenant un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire. Le collège doit demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.

### **8.1.2. Base de réussite d'études postsecondaires**

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes:

- a) La personne a obtenu un minimum de 9 crédits de niveau universitaire;
- b) La personne a obtenu un minimum de 6 crédits collégiaux.

### **8.1.3. Base jugée suffisante**

Base de scolarité et d'expérience de travail

Le candidat peut être admis sur une analyse de sa scolarité et de ses expériences de travail significatives. Sa candidature devra comprendre les deux éléments suivants :

- a) Une scolarité de niveau secondaire IV complétée;
- b) Une expérience de travail d'une durée de deux années dans le domaine d'études visé.

## **8.2. Processus d'admission d'un cheminement par cours ou hors programme à la formation continue**

### **Balises administratives en application de l'article 16, de la SECTION V du Règlement n° 6**

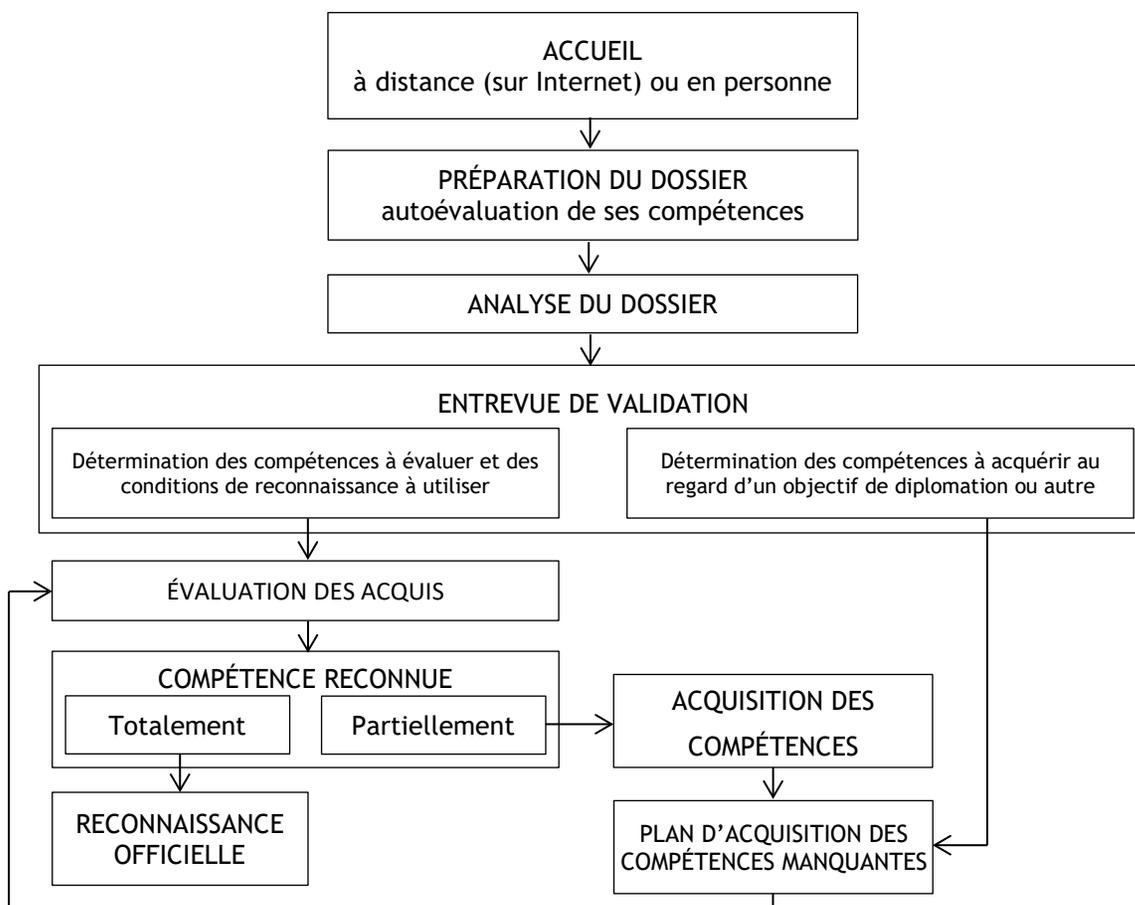
Toute personne faisant une demande d'admission à un cours devra remplir et remettre, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cet effet et fournir tous les documents exigés selon les conditions fixées par le Ministère.

Pour participer à une formation en langue, il est possible que la personne doive passer un test de classement.

### 8.2.1. Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)<sup>10</sup>

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. Le processus de reconnaissance diffère de celui appliqué à l'enseignement régulier puisqu'il vise à reconnaître les compétences acquises antérieurement par le candidat. Le schéma suivant présente les différentes étapes de ce processus.

#### Processus de reconnaissance des acquis et des compétences



<sup>10</sup> Les dispositions sont détaillées dans la PIEA.

**ANNEXE I**  
**Équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes**

<b>Province</b>	<b>Nom du diplôme<sup>11</sup></b>	<b>Relevé de notes<sup>12</sup></b>
Alberta	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu Dossier cumulatif ou relevé de notes comportant de 67 à 100 unités
Colombie-Britannique	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu
Île-du-Prince-Édouard	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant un minimum de 12 unités
Manitoba	High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant moins de 13 unités
Nouveau-Brunswick	High School Graduation Diploma (grade XXII)	Études secondaires – Grade 11 obtenu avec relevé de notes comportant de 12 à 17 unités ou de 13 à 19 unités selon le régime
Nouvelle-Écosse	High School Diploma (grade XII)	Études secondaires – Grade 11 avec High School Certificate, Grade XI (minimum de 12 unités) OU Études secondaires – Grade 11 avec Vocational High School Certificate (minimum de 12 unités)
Ontario	Ontario Secondary School Diploma	Grade 11 – Ontario Secondary School Diploma comportant un minimum de 22 unités
Saskatchewan	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 16 unités
Terre-Neuve	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 12 suivi mais non obtenu comportant de 24 à 36 unités OU Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 24 unités

<sup>11</sup> Lorsque ces diplômes sont présents dans le dossier des étudiants, la conformité est reconnue.

<sup>12</sup> Ces relevés de notes correspondent à une 5<sup>e</sup> secondaire et sont donc jugés conformes.

**ANNEXE II**  
**Formulaire des conditions générales d'admission**

**Conditions générales  
d'admission**



IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT.E	
NOM : Cliquez ici pour entrer du texte.	PRÉNOM : Cliquez ici pour entrer du texte.
NUMÉRO DE D.A. : Cliquez ici pour entrer du texte.	TÉLÉPHONE : Cliquez ici pour entrer du texte.
PRÉALABLE MANQUANT	
L'étudiante ou l'étudiant susmentionné.e doit compléter un préalable manquant dans le programme suivant :	
NOM DU PROGRAMME : Cliquez et sélectionnez le programme.	SESSION : Sélectionnez la session.
COURS MANQUANT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT.E	
NOM : Cliquez ici pour entrer du texte.	PRÉNOM : Cliquez ici pour entrer du texte.
NUMÉRO DE D.A. : Cliquez ici pour entrer du texte.	TÉLÉPHONE :
NOM DU PROGRAMME : Cliquez et sélectionnez le programme.	SESSION : Sélectionnez la session.
DIPLOME D'ÉTUDES SECONDAIRES MANQUANT	
L'étudiante ou l'étudiant susmentionné.e doit compléter la ou les matières manquantes énumérées ci-dessous pour l'obtention de son diplôme d'études secondaires et ainsi être admis dans le programme demandé.	
Cours à suivre	Nombre d'unités
Cliquez ici et indiquer le nom de la matière.	Cliquez ici.
Cliquez ici et indiquer le nom de la matière.	Cliquez ici.
Cliquez ici et indiquer le nom de la matière.	Cliquez ici.
Date limite pour apporter la preuve d'inscription, sinon vous serez désinscrit de votre programme, sans autre préavis : Cliquez ici pour entrer une date.	
<input type="checkbox"/> Preuve d'inscription apportée le Cliquez ici pour entrer une date.	
<u>Commentaires :</u>	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Ton cours doit être complété au plus tard le Cliquez ici pour entrer une date. (date d'annulation), sinon vous ne pourrez pas poursuivre vos études au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne.	
Cliquez ici pour entrer votre nom. Signature de l'étudiant.e	Date : Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer votre nom. Signature de l'API	Date : Cliquez ici pour entrer une date.